

CRELAN INVEST

Société d'investissement à capital variable publique (Sicav) de droit belge
ayant opté pour des placements répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE
Société anonyme
Siège : Avenue du Port 86C, bte 320, 1000 Bruxelles
RPM (Bruxelles): 0840.204.201

PROJET COMMUN DE FUSION

La Sicav a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire à Bruxelles, le douze octobre deux mil onze, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-quatre octobre suivant, sous le numéro 11160276. Le numéro d'entreprise de la Sicav est 0840.204.201.

La Sicav a pour objet les placements répondant aux conditions prévues par la Directive 2009/65/CE prévue à l'article sept, alinéa un, 1° de la loi du trois août deux mil douze relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après dénommée la "Loi du 3 août 2012"). La formulation de l'objet n'étant plus conforme à la Loi du 3 août 2012, celle-ci sera remplacée lors de la présente mise à jour par le placement collectif dans des catégories de placements autorisés en ce qui concerne les organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE comme prévue à l'article 7 de la Loi du 3 août 2012.

La Société a pour objet le placement collectif dans la catégorie définie ci-dessus de capitaux recueillis auprès du public, en veillant à répartir les risques d'investissement. D'une façon générale, elle peut prendre toutes mesures et faire toutes les opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son objet dans le respect des dispositions légales qui la régissent.

1. Identification du type de restructuration et des organismes de placement collectif concernés.

1.1. Décision de fusion et identification du type de restructuration.

Conformément à l'article 12 :2 du Code des sociétés et des associations (« C.S.A. ») et à l'article 167, §1er de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (ci-après « Arrêté Royal du 12 novembre 2012 »), le conseil d'administration (ci-après le « Conseil ») de Crelan Invest (ci-après « Crelan Invest » ou la « Sicav »), organisme de placement collectif (sous la forme d'une Sicav publique de droit belge) à compartiments multiples ayant opté pour des placements répondant aux conditions de la directive 2009/65/CE et régie, en ce qui concerne son fonctionnement et ses placements par la Loi du 3 août 2012 souhaite procéder à la fusion par absorption suivante :

Crelan Invest : Fusion		
Compartiment à absorber :		Compartiment absorbant :
Lock-In	→	Conservative

En vertu de l'article 167 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012, la présente proposition de fusion a été établie par le Conseil et vise la fusion par absorption telle que décrite dans le tableau ci-dessus. Au terme de cette fusion, la totalité du patrimoine du compartiment à absorber, tant les droits que les obligations, est cédée au compartiment absorbant à la suite d'une dissolution sans liquidation, contre octroi d'actions du compartiment absorbant aux actionnaires du compartiment à absorber.

La fusion envisagée doit être identifiée comme faisant partie de la catégorie visée à l'article 160, 1° de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012.

1.2. Dispositions applicables.

En application de l'article 16, §6 de la Loi du 3 août 2012, les dispositions du C.S.A. relatives aux restructurations et transformations s'appliquent par analogie aux compartiments d'une Sicav.

La procédure de fusion prévue de l'article 159 à l'article 188 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 est également applicable.

2. Contexte et motivation de la fusion proposée.

Lors de la réunion du conseil d'administration du 10 décembre 2021, Amundi Asset Management, S.A.S. (ci-après « le gestionnaire de portefeuille») a présenté une note aux administrateurs concernant les constatations de Crelan S.A. (ci-après « le Distributeur Global ») dans le cadre d'une revue stratégique :

1. *L'environnement actuel de taux d'intérêt très bas rend difficile la réalisation de rendements positifs pour le fonds, étant donné l'engagement (même s'il ne s'agit pas d'une garantie formelle) du compartiment de ne pas laisser la VNI du fonds descendre en dessous de 90% de la VNI la plus élevée de l'année ou de la dernière de l'année précédente. De plus, la volatilité de ces dernières années a fait que le fonds a dû régulièrement passer à une position cash presque complète, attendant le reset du début de l'année suivante pour pouvoir à nouveau investir dans d'autres actifs.*
2. *L'encours a fortement diminué et s'élève actuellement à 37 millions d'euros. En effet, le fonds a perdu la confiance du réseau et des clients et se trouve confronté à de nouveaux outflows continus. Même si le montant actuel de 37 millions n'entraîne pas encore de restrictions quant à l'utilisation de certains instruments pour mettre en œuvre une gestion diversifiée, des outflows supplémentaires :*
 - a. *Pourraient créer un impact très fort des coûts fixes sur la VNI du fonds.*
 - b. *Pourraient créer un manque d'instruments possibles pour assurer une diversification suffisante dans le fonds.*

Plusieurs solutions ont été proposées par le gestionnaire de portefeuille afin de faire face aux deux points susmentionnés. Lors du conseil d'administration de la Sicav du 13 janvier 2022, les administrateurs de la Sicav ont pris la décision de fusionner le compartiment Lock-In dans le compartiment Conservative afin d'y remédier. Cette décision est basée sur la politique d'investissement du compartiment Conservative qui est le plus conservateur de tous les

compartiments de la Sicav. L'avantage de cette solution est que, si les marchés redeviennent plus porteurs, les actionnaires peuvent potentiellement compenser leurs pertes par un nouveau fonds relativement défensif.

Tel que ceci est décrit dans leurs politiques de gestion, le compartiment Conservative et le compartiment Lock-In sont gérés dans le respect des exigences prévues dans le Règlement 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « le Règlement SFDR»). Les actionnaires du compartiment Lock-In, répondant à l'article 6 du Règlement SFDR, deviendront suite à la fusion des actionnaires du compartiment Conservative, répondant aux exigences de transparence de l'article 8 du SFDR.

MERCI DE VOUS REFERER AUX DOCUMENTS D'INFORMATIONS CLES A DESTINATION DES INVESTISSEURS POUR DAVANTAGE D'INFORMATIONS CONCERNANT LES CARACTERISTIQUES ET DIFFERENCES PORTANT SUR LES POLITIQUES D'INVESTISSEMENT DE CHACUN DES COMPARTIMENTS.

3. Incidences prévues de la restructuration envisagée sur les actionnaires de tous les compartiments concernés par cette restructuration.

3.1. Date à partir de laquelle les actions octroyées dans le compartiment absorbant donnent droit de participer aux bénéfices ainsi que les modalités particulières relatives à ce droit.

Les actions du compartiment absorbant, créées suite à la fusion, participeront au résultat d'exploitation de ce compartiment à partir de la date d'effet de la fusion soit le 10/11/2023.

3.2. Droits attribués par le compartiment absorbant aux actionnaires du compartiment à absorber qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux titulaires de titres autres que les parts ou actions, ou les mesures proposées à leur égard.

Dans le compartiment à absorber, il n'y a pas d'actionnaire ayant des droits spéciaux, ni de porteurs de titres autres que des actions.

Toutes les actions qui seront émises par le compartiment absorbant à l'occasion de cette fusion, sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages aux détenteurs de celles-ci.

4. Critères adoptés pour l'évaluation de l'actif et du passif pour le calcul du rapport d'échange.

L'actif et le passif des compartiments concernés par la fusion seront évalués conformément aux prescriptions prévues, d'une part, dans l'Arrêté Royal du 10 Novembre 2006 relatif à la comptabilité,

aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts et, d'autre part, dans les statuts et le prospectus de la Sicav.

5. Méthode de calcul du rapport d'échange des actions et, le cas échéant, le montant de la soulte.

5.1. Le rapport d'échange.

En rémunération du transfert des éléments actifs et passifs du compartiment à absorber, des actions seront créées dans le compartiment absorbant.

Ces nouvelles actions seront du même type que celles détenues antérieurement par les actionnaires du compartiment à absorber, à savoir des actions nominatives et des actions de capitalisation. Par conséquent et conformément à l'article 12 :29 du C.S.A., les actionnaires du compartiment Lock-In recevront une classe de capitalisation du compartiment Conservative.

En vertu des valeurs nettes d'inventaire et du rapport d'échange établi, des actions du compartiment absorbant (et des fractions de celles-ci) seront attribuées aux actionnaires du compartiment à absorber, dès la réalisation définitive de la fusion.

Le nombre d'actions à attribuer par actionnaire du compartiment à absorber se calculera selon la formule suivante:

$$A = \frac{B \times C}{D}$$

A = le nombre d'actions nouvelles à obtenir

B = le nombre d'actions détenues dans le compartiment à absorber, par type d'action

C = la valeur nette d'inventaire* par action du compartiment à absorber, par type d'action

D = la valeur nette d'inventaire* par action du compartiment absorbant, par type d'action

** Il s'agit de la dernière valeur nette d'inventaire qui aura été calculée à la date de l'assemblée générale extraordinaire qui approuvera définitivement la fusion des compartiments concernés.*

5.2. Le montant de la soulte.

Si, suite à l'échange, l'actionnaire se voit attribuer une fraction d'action, il pourra demander le rachat de cette fraction par le compartiment absorbant sans frais, sauf taxes éventuelles ou compléter sa fraction d'action moyennant paiement en espèces pour obtenir un nombre entier d'actions.

L'échange sera effectué conformément à l'article 167, §1, 4ème alinéa de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012: sur la base des données connues au moment du dépôt du présent projet de fusion, l'application de la méthode de calcul visée au point 5.1. aura pour conséquence que chaque actionnaire du compartiment à absorber recevra au moins une action du compartiment absorbant.

6. Date de prise d'effet de la restructuration.

La date de prise d'effet est fixée conformément à l'article 181, §1, 3ème alinéa de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 : à condition que le rapport d'échange, et le cas échéant, la soulte ou la rémunération attribuée pour l'apport ou la cession soient validés conformément au deuxième alinéa de l'article 181 § 1 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012, la restructuration est réalisée et celle-

ci prend effet au plus tard le 6ème jour ouvrable bancaire suivant à la date mentionnée dans le 1^{er} alinéa de l'article 181 §1 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012, soit effectivement le 10/11/2023.

A partir de la date de la prise d'effet de la fusion, les opérations du compartiment à absorber sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte du compartiment absorbant.

7. Règles applicables respectivement au transfert d'actifs et à l'échange des actions.

7.1. Les modalités de remise des actions du compartiment absorbant.

Les actionnaires du compartiment à absorber recevront, dans la proportion mentionnée ci-dessus, des actions du compartiment absorbant du même type que les actions qu'ils détenaient dans le compartiment à absorber. Par conséquent et conformément à l'article 12 :29 du C.S.A., les actionnaires du compartiment Lock-In recevront une classe de capitalisation du compartiment Conservative.

Actions nominatives du compartiment à absorber

Les actionnaires du compartiment à absorber détenant des actions nominatives recevront automatiquement, par l'intermédiaire du teneur de Registre des actionnaires, des actions nominatives du compartiment absorbant. Ces actions seront inscrites au nom des actionnaires dans le Registre des actionnaires.

Actions dématérialisées du compartiment à absorber

Les actionnaires du compartiment à absorber détenant des actions dématérialisées recevront automatiquement des actions dématérialisées du compartiment absorbant. Les actions dématérialisées du compartiment à absorber seront, en effet, échangées automatiquement, par l'intermédiaire du banquier dépositaire de l'actionnaire, en actions dématérialisées du compartiment absorbant.

7.2. Règles applicables au transfert d'actifs.

Dans le cadre de la fusion par absorption, conformément à l'article 12 :2 du C.S.A., l'ensemble du patrimoine, du compartiment à absorber, aussi bien les droits que les obligations, va, suite à la dissolution sans liquidation, être transféré au compartiment absorbant.

8. Dispositions finales.

Conformément aux articles 165 et 180 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012, les coûts juridiques et les coûts des services de conseil ou administratifs associés à la préparation et à la réalisation de la fusion seront supportés par les personnes mentionnées dans le prospectus. Les frais seront par conséquent supportés par CRELAN S.A., Boulevard Sylvain Dupuis 251 - 1070 Bruxelles.

La présente proposition de fusion est déposée, conformément à l'article 12 :24, alinéa 3 du C.S.A., au dossier de la Sicav tenu par le greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, par l'intermédiaire des soussignés, en leur qualité de membre du Conseil.

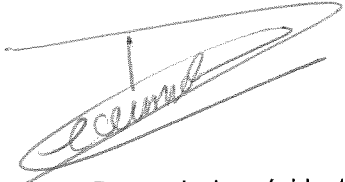
9. Délégations.

Le Conseil décide de donner tous pouvoirs à CACEIS Bank, Belgium Branch, dont le bureau est situé à Avenue du Port 86c, b320, 1000 Bruxelles afin d'accomplir toutes les formalités nécessaires ou utiles, en ce compris :

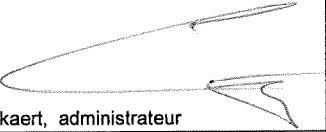
- (i) rédiger et déposer le dossier de fusion auprès de l'Autorité des services et marchés financiers et remplir toutes les formalités administratives;
- (ii) assurer la rédaction, la signature et le dépôt des formulaires spéciaux nécessaires à la publication de textes aux annexes des personnes morales du Moniteur belge et déposer le projet commun de fusion au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles ,
- (iii) représenter la Sicav auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et auprès du greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles;
- (iv) prendre les mesures nécessaires dans le contexte de la fusion proposée ;
- (v) accomplir les autres formalités requises, le cas échéant.

A son tour, CACEIS Bank, Belgium Branch, donne procuration à la société Adminco, dont le bureau est situé à Chaussée d'Alsemberg 999, 1180 Uccle, afin de déposer ce présent projet de fusion au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

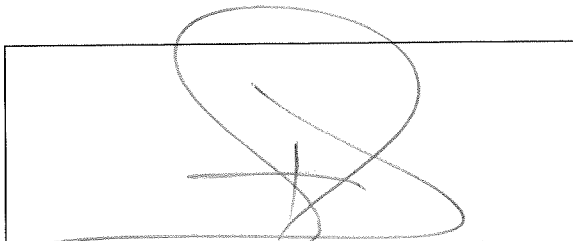
Fait à Bruxelles, le 01/09/2023.




Danny Deceuninck, président,



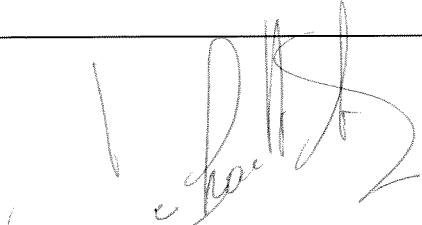
Joris Cnockaert, administrateur



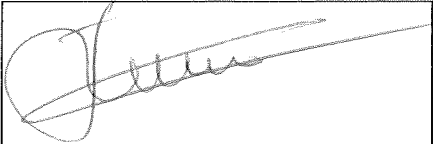
Brūno Tuybens, administrateur indépendant



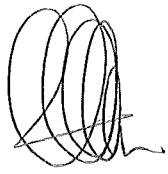
Paul Mestag, administrateur indépendant



Steven De Landsheer, administrateur



Christian Steeno, administrateur

A handwritten signature consisting of several overlapping loops and a trailing flourish.

Katrien Pottie, administrateur